

Arrêté Préfectoral d'enregistrement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Domaine de Fonsèche
Commune de Dompierre-sur-Charente

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société Domaine de Fonsèche pour l'extension d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site de Dompierre sur Charente ;
- VU** la lettre préfectorale du 24 septembre 2013 actant le déclassement du site pour l'ensemble des installations soumises au régime déclaratif, suite au changement de nomenclature - rubrique 2250 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant enregistrement pour l'exploitation d'une distillerie et d'une installation de préparation et conditionnement de vins sur la commune de Dompierre sur Charente ;
- VU** la notification de cessation partielle des activités de distillation, de stockage d'alcool et de stockage de gaz du 26 octobre 2020, suite au renoncement à construire les bâtiments prévus par l'arrêté du 8 février 2019, la société revenant sous le régime déclaratif, hormis pour l'activité de vinification demeurant à 30 000 hl/an ;
- VU** la demande présentée complète le 10 août 2022 par la société Domaine de Fonsèche, dont le siège social est route de Fonsèche 17160 Dompierre-sur-Charente pour l'enregistrement de l'extension d'une installation de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole (rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées) située à cette même adresse ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;
- VU** le complément apporté le 10 août 2022 relatif au classement du site sous la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement peut être consulté ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies lors de la consultation qui s'est tenue entre le 28 novembre et le 26 décembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Chérac par délibération du 1er décembre 2022 ;
- VU** le rapport du 23 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'arrêté de prolongation du délai d'instruction du 21 mars 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté portant enregistrement porté à la connaissance de l'exploitant en date du 27 mars 2023
- VU** l'absence d'observation du pétitionnaire dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, à l'exception de celles des articles 5.I et 14.I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier que le site est localisé en dehors d'une des zones sensibles listées au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Domaine de Fonsèche, SARL inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro Siren 527280028, représentée par monsieur Michel BERTEAU, gérant, dont le siège social est situé route de Fonsèche à Dompierre sur Charente faisant l'objet de la demande susvisée du 10 août 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées route de Fonsèche sur la commune de Dompierre sur Charente. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 ACTES ANTERIEURS

L'arrêté d'autorisation du 9 juillet 2009 et l'arrêté d'enregistrement du 8 février 2019 sont abrogés.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2250	Production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent d'alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j <u>Nota</u> - Pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	8 alambics x 25 = 200 hl de charge soit 120 hl d'AP/j	E
2251-B	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an.	61 995 hl/an	E
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente	Chai de distillation : 90m ³ Chai climatique : 170 m ³ Chai de vieillissement : 239 m ³ = QSP totale : 499 m³	DC

	(QSP) étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ .		
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné; en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	15 t cuve de gaz enterrée propane liquéfié	DC

Régime : E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), D (Déclaration)

(*) Production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

QSP : Quantité d'alcool susceptible d'être présente

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA) SOUMIS À AUTORISATION OU A DÉCLARATION EN APPLICATION DES ARTICLES L.214-1 À L.214-6

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Capacité du site	Régime
2.1.5.0	<p>Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2 Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	<p>Superficie totale : 3,08 ha</p> <p>Infiltration des eaux pluviales vers les parcelles de vignes à l'ouest - mise en place de fossés pour déconnecter le site du bassin versant.</p>	D

D : Déclaration

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Dompierre sur Charente	000AD 108, 000AD 111, 000AD267 à 000AD273, 000AD 276

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET PRÉFECTORAUX DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 modifié le 12 février 2018 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. RESSOURCES EN EAU D'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- une réserve incendie de 270 m³ propre à l'installation et disposant d'aires d'aspiration pompiers ;
- un point d'eau incendie (PEI) public référencé P17141 0002 situé à moins de 100 mètres de l'entrée du site et permettant d'assurer un débit de 60 m³/h.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Dompierre-sur-Charente et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Dompierre sur Charente pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir les communes de Dompierre-sur-Charente, Saint-Sauvant et Chérac.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE .3.4. EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société Domaine de Fontsèche.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Sous-préfète de Saintes,
- Monsieur le maire de la commune de Dompierre-sur-Charente,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **11 AVR. 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

